



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ *DDT/SEB/PREMA-2023135-0001*
DE DÉCLARATION D'ABANDON
DU BATEAU SANS DEVISE NI IMMATRICULATION
SITUE AU PK 34.820 DU CANAL DE BOURGOGNE

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment les articles L.4311-1 et R.4313-14 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1127-3 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme DINDAR Cécile, Préfète de l'Aube ;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 26 septembre 2022 et affiché le 11 octobre 2022 par un agent assermenté concernant le bateau sans devise ni immatriculation stationnant sans autorisation au PK 34.820 en rive droite du biéf 100 Y du canal de Bourgogne, sur la commune de Marolles sous Lignièrès, département de l'Aube, sur le domaine public fluvial confié à VNF ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon constaté le 26 septembre 2022, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies navigables de France Centre - Bourgogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau sans devise apparente ni immatriculation stationné sans autorisation sur la commune de Marolles sous Lignièrès/Lieu-dit Port de Charrey est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 :

La propriété dudit bateau sera transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou à sa destruction, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Troyes le 15 mai 2023
La Préfète

La Préfète

Cécile DINDAR